

Estonie

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Estonie", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'homme¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de l'Estonie, l'OMCT est très préoccupée de constater que la violence contre les femmes subsiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

L'Estonie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. L'Estonie a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, autorisant le Comité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles en provenance de l'Estonie. Toutefois, l'Estonie n'a pas ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, ni celui de la CEDAW.

Au plan régional, l'Estonie est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant et ses deux Protocoles.

D'après l'article 12 de la Constitution estonienne, tous les individus sont égaux devant la loi. Nul ne pourra faire l'objet de discrimination fondée sur des critères de sexe, entres autres.

La gouvernement estonien a lancé un Projet de loi sur l'égalité des sexes (Projet # 927 SE) et un autre sur l'égalité et le traitement égal (Projet #

1198 SE), qui abordent la question de la discrimination fondée, entre autres critères, sur le sexe. La deuxième lecture de ces deux projets a pour l'instant été interrompue en raison des débats au parlement quant à la fusion des deux lois.

Bien qu'en matière de discrimination fondée sur le sexe les infractions les plus graves relèvent du Code pénal, il est rare que les tribunaux estoniens soient saisis de dossiers de ce type. Lorsque cela a lieu, magistrats et parquet refusent souvent de reconnaître que certaines infractions sont motivées par une discrimination². Le comité de la CEDAW a exprimé son inquiétude quant au fait que, bien que le principe d'égalité de tous les citoyens soit contenu à la fois dans la Constitution et le droit national, ni l'un ni l'autre ne donnent une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes basé sur l'article 1^{er} de la Constitution, qui interdit aussi bien la discrimination directe qu'indirecte³.

En ce qui concerne l'éducation, les femmes ont largement dépassé les hommes pour la plupart des indicateurs : 19% des femmes en âge de travailler ont fait des études supérieures contre 16% des hommes, 30% d'entre elles ont suivi des études secondaires spécialisées contre seulement 21% des hommes. Toutefois, le niveau d'éducation élevé des femmes du pays n'entraîne pas automatiquement l'égalité des chances devant l'emploi ou en politique. Le taux d'emploi des femmes est encore significativement plus bas que celui des hommes (53% et 63% respectivement en 2000), tandis que le marché du travail reste dominé par des schémas traditionnels, 70% des femmes étant employées dans le secteur des services. Le salaire moyen des femmes représente environ un quart de moins que celui des hommes⁴. Pour ce qui est de la participation politique, les femmes représentaient 18% des députés parlementaires et 26% des conseillers municipaux au niveau local. Le nouveau gouvernement, formé début 2000⁵, compte dans ses rangs un nombre record de 5 femmes.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La violence domestique n'est pas poursuivie comme une infraction criminelle à part en Estonie. La violence perpétrée dans la sphère familiale est punie au titre du Code pénal, à la section concernant les crimes et délits contre les personnes.

Bien que la compréhension des valeurs traditionnelles ait évolué en Estonie au cours des dernières décennies, le foyer et la famille représentent pour les Estoniens la plus haute garantie de sécurité et de stabilité.

Les résultats d'enquêtes menées par le Center of Gender Studies de l'Université de Tartu sur les rôles assignés à chaque sexe, en 1995 et en 1998, donnent de la société moderne estonienne l'image d'une société centrée sur les hommes, et où les qualités masculines sont davantage appréciées que celles des femmes.

En 1999, l'initiative du groupe de travail balte et nordique pour la coopération dans le domaine de l'égalité des sexes, a permis de faire connaître les questions de la violence domestique et de la violence contre les femmes. Il est apparu qu'en raison d'un manque d'information, non seulement le grand public, mais aussi les professionnels de la santé et les agents de police, n'étaient pas pleinement conscients de la gravité du problème.

D'après les statistiques, chaque jour, en Estonie, 200 femmes environ subissent des agressions physiques, 33 des agressions sexuelles, les 2/3 desquelles seraient perpétrées à la maison. Des refuges pour les victimes de violence domestique sont ouverts à Tartu et à Tallinn⁶.

En avril 2000, le Ministère des affaires sociales, en collaboration avec The Open Society Institute et l'Institut international de prévention criminelle (HEUNI), a mené une étude pilote afin de tester la méthodologie pour une enquête internationale et comparative sur la violence contre les femmes. 102 femmes ayant subi des actes de violence ont répondu à cette enquête. L'étude a montré que 62% des femmes considéraient qu'il s'agissait de cas de violence graves, pourtant 24% seulement des victimes ont signalé ces incidents à la police. Sur l'ensemble, seules deux agressions ont donné lieu à des poursuites criminelles contre l'agresseur.

Le Comité de la CEDAW a exhorté le gouvernement à faire de l'adoption de mesures détaillées contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et la société une priorité, et à reconnaître que cette violence, y compris la violence domestique, constitue une violation des droits fondamentaux des femmes au regard de la CEDAW⁷.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Le nouveau Code pénal définit le viol comme tout rapport sexuel engagé avec une personne contre sa volonté, ou en tirant profit d'une situation dans laquelle cette personne n'est pas capable de comprendre ou de résister à l'acte⁸. Cette définition s'applique aux viols perpétrés dans la sphère familiale.

La violence à l'égard des femmes, bien qu'inquiétante, n'est pas régulièrement évaluée ni statistiquement mesurée en Estonie. Les chiffres officiels ne reflètent pas toute l'ampleur du problème, ni son incidence réelle. Par exemple, les données en matière de viol sont recueillies et officiellement enregistrées par la police. Mais ces données qui concernent à la fois le viol et les tentatives de viol sont insuffisantes, car seuls quelques cas sont rapportés à la police, d'où une vision peu représentative de l'incidence réelle des actes de violence à l'égard des femmes.

D'après les chiffres avancés dans une enquête datée de 1995, seules 6% des femmes auraient signalé ces incidents à la police (Josing, Ahven 1999:98).

Les commissariats estoniens sont en train de se doter de pièces spécialement destinées aux interrogatoires, munies d'équipements modernes permettant de filmer les dépositions, afin que la victime d'un crime n'ait pas à répéter le récit des souffrances subies. Jusqu'ici, des pièces de ce type ont été créées à Tartu et à Võru, et sont prioritairement destinées aux victimes mineures — mais elles peuvent également être utilisées pour des victimes de sexe féminin.

Certains commissariats de police comptent également des agents de sexe féminin spécialement formées, capables d'identifier le comportement d'une personne ayant subi une agression sexuelle et d'employer avec elle une méthodologie appropriée. Début 2001, un certain nombre d'agents de police ont suivi une formation de 5 jours sur la violence à l'égard des femmes, et les méthodes concrètes à appliquer aux victimes et aux individus violents.

En ce qui concerne la violence au travail, il est à noter que des cas ont été signalés dans des entreprises privées, dont la direction oblige les femmes enceintes à rédiger un document où elles s'engagent à renoncer à tout

bénéfice financier. Très souvent, les entreprises privées refusent d'engager des femmes enceintes, et il n'est pas rare que les femmes travaillent dans l'illégalité, sans contrat. Les employeurs ne payent pas d'impôts pour ces femmes, par conséquent elles ne sont pas couvertes par la sécurité sociale⁹.

En matière de trafic, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en septembre 2002, criminalise enfin la traite de femmes.

L'Estonie est un pays source pour le trafic de femmes et de fillettes à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes sont acheminées vers les pays scandinaves et l'Europe occidentale, y compris l'Allemagne, les Pays Bas, l'Irlande, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Islande, ainsi que vers le Japon et les Etats-Unis.

Un rapport récent de l'OIM estimait qu'environ 500 femmes et fillettes en provenance d'Estonie étaient acheminées hors du pays chaque année sous de faux prétextes et forcées à travailler comme prostituées, employées domestiques ou servantes.

La situation socio-économique des femmes en Estonie étant généralement moins bonne que celle des hommes, elles sont davantage susceptibles de tomber dans les filets des trafiquants. Du fait de leur statut encore moins favorable, les membres de la communauté russophone du nord-est de l'Estonie représentent une grande partie des victimes.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

L'article 18 de la Constitution estonienne affirme que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou dégradants, ni à des expérimentations médicales ou scientifiques contre son gré.

Jusqu'en 2002, le Code pénal de l'Estonie ne rangeait pas la torture parmi les crimes. Le nouveau Code pénal définit la torture au paragraphe 122 comme : "Tout sévice physique continu ou provoquant une très forte douleur, passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de réclusion criminelle."¹⁰ Cette définition de la torture ne tient compte que de la violence physique, laissant de côté la violence psychologique. Elle est donc plus réductrice que la définition généralement employée en droit

international, puisqu'elle n'inclut ni la torture ni les mauvais traitements psychologiques.

D'après The International Helsinki Federation for Human Rights, les conditions carcérales sont restées précaires malgré des progrès considérables¹¹. Bien souvent, les mauvaises conditions de détention provisoire ou d'emprisonnement portent très gravement atteinte à la santé physique et mentale du détenu, et sont assimilées à de la torture ou à un traitement inhumain et dégradant. Dans les lettres qu'ils adressent au LICHR, les prisonniers se plaignent fréquemment de la grossièreté et des pressions psychologiques exercées par la direction, du durcissement de leur régime sans motif valable, des longueurs des procédures juridiques, et de conditions carcérales très rudes¹².

Invoquant l'article 7 de la Convention, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu en Estonie à deux reprises, du 13 au 23 juillet 1997 et du 15 au 21 décembre 1999¹³.

Au cours de la visite de 1997, le CPT a pu constater une amélioration notoire dans la façon dont la police traitait les détenus au cours des dernières années. Toutefois, les conditions de détention extrêmement précaires dans les cellules des commissariats de police restaient de règle. Les détenus étaient maintenus pendant de longues périodes dans des cellules insalubres et surpeuplées, sans matelas et avec une nourriture insuffisante. Lors d'une visite de suivi réalisée en 1999, le CPT a fait le constat des premières mesures positives mises en place par le gouvernement estonien en vue d'améliorer cette situation.

Les conditions de détention des prisonniers en détention préventive observées à la Prison centrale de Tallinn en 1997 étaient intolérables. Aux conditions matérielles déplorables s'ajoutait une absence totale d'activités. Dans leurs réponses, les instances estoniennes fournissaient des informations détaillées concernant les mesures prises en vue d'améliorer les conditions de détention au sein de cet établissement et du système carcéral en général.

La Valkla Social Welfare House a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements de patients durant la visite de 1997. En outre, l'établissement ne disposait pas de ressources suffisantes, notamment en termes de

personnel. Lors d'une visite de suivi réalisée en 1999, le CPT a constaté une amélioration significative de cette situation. Aucune allégation de mauvais traitement n'a été formulée, et une formation spéciale avait été organisée à l'attention du personnel.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de l'Estonie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- renforcer les moyens d'actions et la visibilité du Bureau de l'égalité des sexes, un sous-département du Ministère des affaires sociales ayant pour tâche de promouvoir l'égalité des sexes ;
- informer comme il se doit la population des activités du Bureau du Chancelier juridique en matière de violations des droits de l'homme et de discrimination ;
- agir en vue de faire disparaître l'écart de salaires entre hommes et femmes et de l'accroissement des opportunités d'emploi des femmes, en s'attachant tout particulièrement à la situation des femmes russophones, lesquelles constituent un groupe spécialement vulnérable ;
- stimuler la représentation des femmes au sein des organes de prise de décision dans les différents domaines et à divers niveaux de la vie politique et publique ;
- traiter le cas d'un groupe de résidents en Estonie s'étant vu refuser des permis de séjour permanents. Parmi ces personnes se trouvent des épouses d'anciens militaires ayant servi dans les forces armées de pays étrangers. On refuse le permis de séjour à ces femmes du fait du statut (révolu) de leur mari ;
- adopter une loi spécifique interdisant la violence domestique contre les femmes, prévoyant des ordonnances d'exclusion et de protection ainsi que l'accès à un service d'assistance juridique ;

- prendre des mesures efficaces pour qu'une législation sur la violence domestique soit promulguée suivant les directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2), et adopter une législation spéciale adaptée aux circonstances et aux besoins particuliers liés à la violence perpétrée en contexte familial ;
- élaborer des plans d'action visant à améliorer la situation économique des femmes et lancer des programmes d'éducation pour éradiquer les stéréotypes traditionnels du rôle de la femme et de l'homme en société ;
- mettre en place des programmes destinés à porter à la connaissance du grand public la gravité de la traite. Ces programmes devront insister sur les méthodes employées par les responsables, et sur les risques que comporte toute implication dans ce crime ;
- élargir la portée de la définition de la torture énoncée dans le Code pénal, en y incluant la violence psychologique en plus de la violence physique ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour obtenir une copie de la version intégrale du rapport en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939, ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 Vadim Poleshchuk, *Legal Analyses of Existing Domestic Legislation Identifying Modifications Required to Conform to the Race Directive*. Estonie; Minority Policy Group, Interights, Roma Rights Center, septembre 2001.
 - 3 Observations finales, UN Doc. CEDAW/C/2002/1/CRP.3/Add.7.

- 4 Une étude menée en 2000 par le PNUD et le Ministère estonien des affaires sociales.
- 5 Observations finales , UN Doc. Cedaw/C/2002/1/CRP.3/Add.7.
- 6 Journal Eesti Päevaleht daté du 8 janvier, 2003 (“La violence domestique pousse les femmes vers les refuges”).
- 7 Observations finales, UN Doc. CEDAW/C/2002/1/CRP.3/Add.7.
- 8 §141 du Code pénal.
- 9 L’information mentionnée dans ce paragraphe provient de requêtes auprès de la LICHR.
- 10 Traduit par le Estonian Legal Translation Centre
<http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/ava.asp?m=022>
- 11 Human Rights in the OSCE Region: the Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America; Report 2001 (événements de 2000), p.120.
- 12 Communications reçues par le LICHR.
- 13 Les rapports du CPT et les réponses des instances estoniennes peuvent être consultés sur le site du CPT (<http://www.cpt.coe.int>).

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION – 14 MARS - 4 AVRIL 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 40 du Pacte**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME :
ESTONIE**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Estonie (CCPR/C/EST/2002/2) à ses 2077^e et 2078^e séances, tenues les 20 et 21 mars 2003 (voir CCPR/C/SR.2077 et 2078), et a adopté les observations finales ci-après à sa 2091^e séance (CCPR/C/SR.2091), tenue le 31 mars 2003.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation. Il accueille avec intérêt les réponses détaillées à ses questions écrites.
3. Quoique ce rapport ait été présenté avec un certain retard, le Comité relève qu'il fournit d'importantes informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du Pacte dans l'État partie ainsi que sur les préoccupations dont le Comité lui avait expressément fait part dans ses précédentes observations finales.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se déclare satisfait de plusieurs faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport initial dans des domaines législatifs relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans l'État partie.

5. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour créer le Bureau du Chancelier juridique et ajouter les fonctions de médiateur à ses attributions MY.
6. Le Comité se félicite des mesures et des textes législatifs adoptés par l'État partie pour améliorer la condition de la femme dans la société estonienne et pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe. Il note en particulier l'article 5 de la loi sur les salaires, qui interdit désormais l'établissement de conditions salariales différentes en fonction du sexe, et les articles 120 à 122 ainsi que l'article 141 du nouveau Code pénal qui incriminent la violence dans la famille et le viol conjugal.
7. Le Comité est heureux d'apprendre de la délégation que le problème du surpeuplement des prisons est en voie de solution, grâce, notamment, à la réduction du nombre de détenus par le recours accru à des formes de peines alternatives et à l'ouverture d'une nouvelle prison spacieuse à Tartu.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. Le Comité est préoccupé de ce que la définition relativement large du crime de terrorisme et d'appartenance à un groupe terroriste figurant dans le Code pénal de l'État partie puisse avoir des conséquences préjudiciables sur la protection des droits consacrés par l'article 15 du Pacte, disposition à laquelle on ne peut assurément pas déroger en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

L'État partie est tenu de veiller à ce que les mesures antiterroristes prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou autrement soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte.

9. Tout en remerciant la délégation des explications supplémentaires qu'elle a fournies sur une affaire de mauvais traitements infligés par des agents de police, le Comité demeure préoccupé de ce que les mauvais traitements et autres formes de violence commis ou approuvés par des responsables de l'application des lois ne font pas l'objet de

poursuites sur la base des qualifications pénales les plus appropriées mais seulement en tant qu'infractions mineures.

L'État partie devrait veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient effectivement poursuivis pour les faits contraires à l'article 7 du Pacte, et que les chefs d'accusation correspondent à la gravité des faits commis. Le Comité recommande aussi à l'État partie de garantir l'indépendance à l'égard des autorités de police du «département de contrôle de la police» nouvellement créé, qui est chargé d'enquêter sur les abus commis par la police.

10. Le Comité prend note de ce que la délégation reconnaît que les textes législatifs traitant de l'enfermement des malades mentaux sont tombés en désuétude et de ce que des mesures ont été adoptées pour les réviser, notamment un projet de loi sur les droits des patients. À cet égard, le Comité déplore certains aspects de la procédure administrative d'enfermement psychiatrique, concernant en particulier le droit du patient de demander qu'il soit mis fin à son enfermement, et, eu égard au nombre important de mesures d'enfermement qui ont été levées au bout de 14 jours, il se demande si certaines de ces mesures sont légitimes. Le Comité considère qu'enfermer un malade mental pendant 14 jours sans aucune possibilité de révision de cette décision par un tribunal est incompatible avec l'article 9 du Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que les mesures privatives de liberté, y compris pour des raisons psychiatriques, soient conformes à l'article 9 du Pacte. Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de permettre à une personne enfermée pour des raisons psychiatriques d'introduire un recours pour qu'il soit statué sur la légalité de son enfermement. L'État partie est invité à fournir un complément d'information sur cette question et sur les mesures prises pour harmoniser les textes pertinents avec le Pacte.

11. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des déserteurs des forces armées ont pu être détenus à l'isolement pendant une période qui a pu atteindre trois mois.

L'État partie a l'obligation de faire en sorte que la détention des déserteurs présumés soit conforme aux articles 9 et 10 du Pacte.

12. Compte tenu des lois de l'État partie relatives à l'utilisation des armes à feu, le Comité se déclare préoccupé par la possibilité de recourir à la force meurtrière dans des circonstances où la vie d'autrui n'est pas en danger.

L'État partie est invité à réviser ses lois tombées en désuétude afin de faire en sorte que l'utilisation d'armes à feu soit proportionnelle à la gravité de l'infraction commise, conformément aux paragraphes 9 et 16 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (art. 7 et 10 du Pacte).

13. Tout en accueillant avec intérêt les informations précises fournies par la délégation sur la procédure relative à la détermination du statut de réfugié, le Comité demeure préoccupé de ce que l'application du principe du «pays d'origine sûr» risque de conduire à refuser toute évaluation individuelle d'une demande déposée par un réfugié lorsque le demandeur est considéré comme venant d'un pays «sûr».

Il est rappelé à l'État partie qu'afin d'assurer une protection effective en vertu des articles 6 et 7 du Pacte, les demandes d'octroi du statut de réfugié devraient toujours être évaluées au cas par cas et qu'une décision d'irrecevabilité ne devrait avoir aucun effet restrictif sur la procédure, comme par exemple le déni de l'effet suspensif d'un recours (art. 6, 7 et 18 du Pacte).

14. Regrettant qu'il n'ait pas été répondu aux préoccupations qu'il avait exprimées dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.59, par. 12), le Comité demeure profondément préoccupé par le nombre élevé d'apatrides en Estonie et le nombre relativement faible de naturalisations. Si l'État partie a adopté un train de mesures destinées à faciliter la naturalisation, un grand nombre d'apatrides ne peuvent même pas engager cette procédure. Le Comité prend note des différentes raisons expliquant ce phénomène mais considère que cette situation a des conséquences fâcheuses sur la jouissance des droits consacrés par le Pacte et que l'État partie est formellement tenu de garantir et protéger ces droits.

L'État partie devrait s'efforcer de réduire le nombre d'apatrides en donnant la priorité aux enfants, notamment en encourageant leurs

parents à demander pour leur compte la nationalité estonienne et en lançant des campagnes à ce sujet dans les écoles. L'État partie est invité à reconsidérer la position qu'il a prise concernant l'octroi de la nationalité estonienne aux personnes qui ont pris la nationalité d'un autre pays au cours de la période de transition et aux apatrides. L'État partie est aussi encouragé à conduire une étude sur les conséquences socioéconomiques de l'apatridie en Estonie, notamment la question de la marginalisation et de l'exclusion (art. 24 et 26 du Pacte).

15. Le Comité s'inquiète de ce que la durée du service de remplacement réservé aux objecteurs de conscience puisse être jusqu'à deux fois plus longue que celle du service militaire normal.

L'État partie a l'obligation de faire en sorte que les objecteurs de conscience puissent choisir d'effectuer un service de remplacement dont la durée n'ait pas un effet punitif (art. 18 et 26 du Pacte).

16. Tout en se félicitant de l'abolition de l'obligation pour tout candidat aux élections de maîtriser la langue estonienne et de l'affirmation de la délégation selon laquelle l'utilisation et les dimensions des affiches et panneaux rédigés dans d'autres langues ne sont pas soumises à restrictions, le Comité est préoccupé par l'application concrète de l'obligation de connaissance de la langue estonienne, notamment dans le secteur privé et par l'effet que cela peut avoir sur l'offre d'emplois aux membres de la minorité russophone. Il s'inquiète par ailleurs de ce que dans les régions où une minorité importante parle essentiellement le russe, la signalétique des espaces collectifs ne soit pas traduite dans cette langue.

L'État partie est invité à veiller à ce que, conformément à l'article 27 du Pacte, les minorités puissent en pratique jouir de leur propre culture et utiliser leur propre langue. Il est aussi invité à faire en sorte que les lois relatives à l'utilisation des langues n'entraînent pas de discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

17. Compte tenu du nombre considérable de non-nationaux résidant dans l'État partie, le Comité juge regrettables les textes législatifs qui interdisent aux non-nationaux de s'inscrire à des partis politiques.

L'État partie devrait dûment examiner la possibilité d'autoriser les non-nationaux à devenir membres de partis politiques (art. 28 du Pacte).

18. Le Comité regrette l'absence d'informations détaillées sur les résultats effectifs des activités du Chancelier de justice et d'autres organismes tels que l'Inspection du travail, s'agissant de leurs compétences à recevoir les plaintes de particuliers et à y faire droit.

L'État partie est invité à fournir des informations détaillées, assorties d'exemples concrets, sur le nombre, la nature et le résultat des différentes affaires soumises au Bureau du Chancelier de justice et à d'autres organismes habilités à connaître des plaintes de particuliers.

19. L'État partie devrait diffuser largement le texte de son deuxième rapport périodique, des réponses fournies à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales.
20. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait fournir dans un délai d'un an les renseignements pertinents sur l'application des recommandations du Comité figurant dans les paragraphes 10, 14 et 16 ci-dessus. Le troisième rapport périodique devrait être soumis d'ici au 1^{er} avril 2007.

